

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 535

A une séance spéciale du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le jeudi 5 novembre 1970, à 7.15 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Laval Fortin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception des conseillers Paul-Henri Lachance, Maurice Larose et André Morin.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 516
RELATIF AU ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE -
ZONES C-C3 et R-B9

CONSIDERANT que la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la "LOI DES CITIES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193);

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 12ième jour de février 1970, le règlement No. 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No. 516 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement et plus particulièrement les zones R-B9 et C-C3;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de conseil tenue le 3ième jour de novembre 1970.

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 535 et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

Titre - ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 516 RELATIF AU ZONAGE, ZONES R-B9 et C-C3;

Définitions - ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;

But - ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage No. 516 plus particulièrement la délimitation des zones R-B9 et C-C3 de façon à assujettir certains lots de la zone R-B9 adjacents à la zone C-C3, à la réglementation de la zone C-C3;

Modifications ARTICLE 4.- Le règlement No. 516 concernant le zonage dans la règlement 516- municipalité ainsi que le plan de zonage faisant partie du règlement No. 516 en vertu de l'article 4.3 sont à nouveau amendés de façon suivante:

Une partie du territoire de la zone R-B9 est détachée de cette zone et est rattachée à la zone C-C3 et la nouvelle zone C-C3, telle qu'amendée, est délimitée au plan préparé par les urbanistes-conseils Archambault & Cassista en date de novembre 1970 et portant le No. A 6711, lequel plan amendé est intégré à toutes fins que de droit au plan de zonage de la municipalité. Ce plan est annexé au présent règlement sous la cote "A".

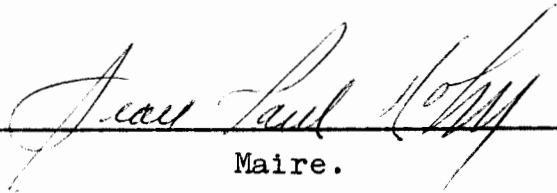
Dispositions applicables -

ARTICLE 5.- La zone C-C3, ainsi amendée, sera régie dans sa totalité par les mêmes dispositions;

Entrée en vigueur -

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193).

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 6 novembre 1970.

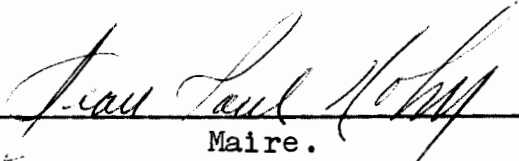

Maire.

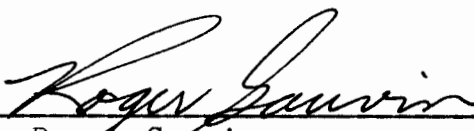

Roger Garvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 535

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 535 entré aux pages 2219 et 2220 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 5 novembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES R-B 9 et C-C 3;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 51ème jour de novembre 1970, le règlement no 535 pourvoyant à la modification du règlement no 516 - zones R-B 9 et C-C 3;

QUE, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193), une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 191ème jour de novembre 1970, à huit heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil;

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6 novembre 1970.

Le Greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 61ème jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 6 novembre 1970.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

AVIS DE PROMULGATION

REGLEMENT NO 535

AVIS PUBLIC

A tous les électeurs propriétaires de la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE ce Conseil a adopté le 51ème jour de novembre 1970 le règlement no 535, pourvoyant à la modification du règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité;

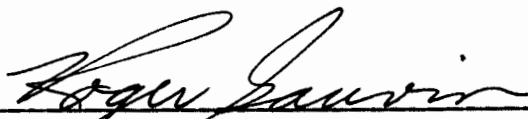
QUE ce règlement no 535 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 191ème jour de novembre 1970;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 535 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 21ème jour de décembre 1970.

Le greffier



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 21ème jour de décembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 2 décembre 1970.





Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.